

## CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, Entreprise Publique de droit congolais, créé par Ordonnance-loi n°65-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à Bambu, District de l'Ituri BP. 219 et 220 Bunia, représenté par Messieurs Cosma WILUNGUL, BALONGELWA et Henri MUTOMBO M. KALUBI, nommés par Arrêté n° 003/CAB/MIN/PRESIREP/2001 du 12 août 2001 du Ministre à la Présidence de la République en qualité de Chargé de Mission et Chargé de mission adjoint et désignés respectivement Délégué Général et Délégué Général Adjoint, suivant lettre n° 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre de portefeuille, dûment autorisés, ci-après dénommé "OKIMO" d'une part;

ET

BORGAKIM MINING SPRL, Société Privée à Responsabilité Limitée de droit congolais, ayant son siège social Kinshasa/Gombe, Immeuble OGM, avenue Lieutenant Colonel LUKUSA n°4854, République Démocratique du Congo, constitué par acte authentique du 21 juin 2003, reçu par Monsieur Jean BIFUNU M'FIMI, Notaire de la Ville de Kinshasa, enregistré à l'Office Notarial de Kinshasa le même jour sous le numéro 143.94 Folio 1-10, Volume DXLIX, immatriculée au Nouveau Registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 55189 et à l'Identificatif Nationale sous le numéro 01-118-N41183C, agissant par Monsieur Reginald GILLARD ici représenté par Monsieur William DAMSEAUX en vertu d'une procuration spéciale et par Monsieur Jean Claude DAMSEAUX, dûment habilités conformément à l'article 13 de l'acte constitutif de la société, ci-après dénommé "BORGAKIM MINING SPRL" d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que OKIMO est titulaire des droits miniers pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées au titre des concessions 38,39 et 40 instituées par l'Arrêté Départemental N°00206 du 15 novembre 1968 telles que renouvelées par l'Arrêté Ministériel n° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 et validées par l'Arrêté Ministériel n° 001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 en conformité avec les dispositions de l'article 337 du Code Minier Congolais ;

- Considérant que OKIMO tient à relancer les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements aurifères dans ces concessions, mais ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour les réaliser ;

1/- Considérant que OKIMO a reconnu que le seul moyen efficace pour réussir cette relance est de faire appel à des capitaux privés grâce à la création d'une Joint-venture avec un partenaire minier et financier disposant d'un crédit d'honorabilité, de garanties financières et d'une expertise technique suffisante ;

1/ Attendu que depuis le 18 août 1987, OKIMO et ORGAMAN sont liés par différents contrats aux termes desquels ORGAMAN a accordé sous différentes formes son assistance financière et technique à OKIMO. Cette assistance se traduit par une dette d'OKIMO envers ORGAMAN dont le montant s'élève au 31 décembre 2002 à USD 23.481.684 (Dollars Américains Vingt Trois Millions Quatre Cent Quatre-vingt et Un Mille Six Cent Quatre-vingt Quatre) après la consolidation de la créance intervenue le 27 juillet 1995 et approuvée respectivement par les Ministres des Mines et du Portefeuille ;

- Attendu que OKIMO a, par sa lettre n°DG/PDG/113/PK/95 du 27 mars 1995, souhaité réaliser une Joint-venture avec ORGAMAN afin de l'aider à rembourser progressivement sa dette vis-à-vis d'ORGAMAN par des prélèvements sur la part des bénéfices qui lui reviendra ;

- Considérant qu'en matérialisation dudit souhait, OKIMO et le CONSORTIUM (ORGAMAN-CALEDONIA) ont signé le 31 mars 1998 un Protocole d'Accord pour la création d'une Société de Joint-venture en vue de l'exploration et de l'exploitation de l'or et des substances minérales associées sur le périmètre de la Concession 38, lequel Protocole a été approuvé par le Gouvernement en date du 20 octobre 1998 ;

- Attendu qu'aux termes de cet Accord, il a été convenu que le capital de la société de Joint-venture sera réparti à concurrence de 70% pour le CONSORTIUM et 30% pour l'OKIMO ;

- Considérant que ORGAMAN, partenaire dans le CONSORTIUM, avait consacré, dans un accord préliminaire du 07 mars 1998, l'option à CALEDONIA CORPORATION d'être le partenaire et l'opérateur minier exclusifs dans le CONSORTIUM sous des conditions précises et que CALEDONIA n'a pas rempli ses obligations entraînant ainsi l'annulation de cet accord préliminaire en date du 24 février 2003 et le remplacement par celui du 14 avril 2003 signé entre ORGAMAN et BORDER ENERGY PTY LTD ;

ORGANISATION MINING SPRL

Considérant que ORGAMAN a informé OKIMO du retrait de CALEDONIA du CONSORTIUM et de son remplacement par BORDER ENERGY PTY LTD ;

Considérant que la guerre qui a éclaté en août 1998 a eu pour effet de retarder le début des activités du CONSORTIUM et constitue de ce fait, un cas de force majeure ;

- Attendu que les deux parties ont convenu dans un Avenant signé le 14 avril 2003 d'apporter au Protocole d'Accord du 31 mars 1998, les amendements nécessités d'une part, par la détérioration de l'environnement sur les sites consécutive aux guerres et d'autre part, par l'application des dispositions du nouveau Code Minier ;
- Attendu que pour se conformer aux prescrits de l'article 23 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, ORGAMAN et BORDER ont convenu de créer BORGAKIM MINING SPRL SPRL, Société de droit congolais avec siège social à Kinshasa en République Démocratique du Congo, remplissant ainsi les conditions de l'éligibilité prévues par les dispositions de l'article 23 alinéa 1 point a de la loi précitée ;
- Attendu que par sa lettre n°CAB/MINES-HYDRO/01/603/03 du 24 avril 2003, le Ministre des Mines et Hydrocarbures a autorisé OKIMO à poursuivre les négociations avec le CONSORTIUM ORGAMAN-BORDER (BORGAKIM MINING SPRL SPRL) en vue de conclure un Contrat d'amodiation sur une partie de la concession 38 ;
- Considérant que BORGAKIM MINING SPRL accepte les responsabilités et les obligations qui découlent pour elle du Code Minier, et plus particulièrement celles définies à son article 177 ;
- Constatant que BARRICK GOLD CORPORATION a renoncé à tous ses droits miniers découlant de la Convention Minière du 31 janvier 1998 rendant ainsi disponibles les périmètres sur lesquels elle exerçait ses droits ;

**EN APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE ENTRE OKIMO ET LE CONSORTIUM LE 31 MARS 1998 TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR L'AVENANT DU 14 AVRIL 2003 IL A ETE NEGOCIE ET CONCLU LE PRESENT CONTRAT D'AMODIATION DONT LA TENEUR SUIT :**

## ARTICLE 1

Le présent contrat a pour objet de permettre à BORGAKIM MINING SPRL de disposer d'une partie des droits miniers détenus par OKIMO au titre de la Concession 38 instituée par l'Arrêté Départemental 00206 du 15 novembre 1968, renouvelée par l'Arrêté Ministériel n° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 tel que validée par l'Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 conformément aux dispositions de l'article 337 du Code Minier aux fins d'entreprendre les travaux des sondages de confirmation des réserves et d'exploitation éventuelle des gisements à réserves certifiées dans les limites de la Concession 38 définies à l'Annexe A du présent contrat.

## ARTICLE 2

- a) Au titre du présent contrat, OKIMO accorde à BORGAKIM MINING SPRL, qui accepte, l'amodiation sans limitation de ses droits miniers, sur la Concession 38, couvrant un périmètre dont la superficie est indiquée à l'annexe A du contrat susvisé.
- b) Cette amodiation, consentie aux conditions fixées au titre VII, chapitre I de la Code Minier, comporte le droit exclusif accordé par OKIMO à BORGAKIM MINING SPRL pour effectuer dans ce périmètre tous travaux de sondage géologique, exploiter les gisements de substances minérales situées dans cette zone et disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements avec l'obligation de respecter les dispositions de la Loi Minière y relatives.
- c) Si une substance minérale autre que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée à OKIMO est découverte dans le périmètre amodié, OKIMO s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code Minier, l'extension de l'autorisation d'exploitation de cette substance.

## ARTICLE 3

BORGAKIM MINING SPRL reconnaît à OKIMO, le droit de poursuivre, par lui-même, tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation dans la partie de la Concession 38 extérieure au périmètre défini à l'article 2 litera a ci-dessus.

ARTICLE 4

- a) OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL s'engagent à conduire leurs travaux respectifs sur la concession 38 en parfaite coordination et toute transparence ;
- b) En particulier, si OKIMO ou BORGAKIM MINING SPRL devait faire intervenir des tiers pour la prospection, la recherche et l'exploitation ou la mise en valeur des périmètres qui leur sont respectivement réservés, comme définis aux articles 2 point a et 3 ci-dessus, ils s'engagent à s'accorder réciproquement l'un à l'autre priorité sur les tiers pour ces interventions, et aussi un droit de premier refus, sous réserve d'offrir des conditions d'intervention au moins équivalentes à celles proposées par ces tiers.
- c) OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL s'accordent également un droit de passage réciproque sur ces périmètres en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et obligations respectifs.

ARTICLE 5

S'il s'avérait nécessaire de réaliser un nouveau projet à la suite des interventions prévues à l'article 4 point b ci-dessus, quel que soit l'intervenant, OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL établiraient en concertation les études et la recherche des financements et bénéficieraient ainsi d'une priorité pour devenir associés dans la personne morale à créer pour réaliser ce nouveau projet.

Dans le cas où ces interventions ouvriraient priorité pour l'obtention le cas échéant des droits, les dispositions nouvelles éventuellement nécessaires seraient fixées dans des avenants au présent contrat.

ARTICLE 6

BORGAKIM .MINING SPRL et OKIMO reconnaissent leur responsabilité conjointe et solidaire conformément à l'article 177 du Code Minier.

Toutefois, ils s'engagent à assumer, chacun en ce qui le concerne, les responsabilités propres résultant de leurs travaux respectifs à l'intérieur de la Concession 38 dans les limites des périmètres respectifs tels que décrits à l'annexe A du présent contrat.

A cet effet, ils souscriront, chacun de son côté, les assurances nécessaires pour couvrir de telles responsabilités, quelque soit leur nature, de telle façon qu'aucun d'eux ne puisse subir des dommages ou avoir à faire face à de obligations résultant des actions ou travaux faits par l'autre.

## ARTICLE 7

BORGAKIM MINING SPRL s'engage :

- a) conformément aux dispositions de l'article 177 de la Loi Minière, à assurer l'entretien courant et les investissements normaux de renouvellement des mines; installations industrielles, administratives, sociales et commerciales qui sont mises à sa disposition ou dont elle assure la gestion et l'exploitation, en vertu du présent contrat d'amodiation, de façon à les maintenir en état normal de fonctionnement ;
- b) à conduire son activité en conformité avec les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- c) à accorder à OKIMO, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de BORGAKIM MINING SPRL, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et aériennes, comprises dans celles définies au point a ci-dessus du présent article.

## ARTICLE 8

OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL s'engagent de définir d'un commun accord, les conditions dans lesquelles seront conçus, décidés, réalisés et financés les investissements nouveaux autres que ceux de renouvellement courant prévus par l'article 7 point a ci-dessus.

## ARTICLE 9

BORGAKIM MINING SPRL assurera le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par OKIMO ou par l'Administration Publique et lui fournira toutes informations et documents permettant à ce dernier de remplir ses obligations en sa qualité d'amodiant, pour l'application des dispositions correspondantes de la Loi Minière, sans toutefois que cette faculté d'accès puisse gêner la marche normale de l'exploitation.

## ARTICLE 10

Tous les documents, informations et renseignements fournis à OKIMO ou obtenus par lui en exécution du présent contrat, seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication, divulgation, ou consultation par des tiers, sans accord écrit préalable de BORGAKIM MINING SPRL.

La même obligation s'impose aussi à BORGAKIM MINING SPRL en ce qui concerne les documents et informations dont il disposerait du fait du présent contrat.

## ARTICLE 11

OKIMO atteste et garantit :

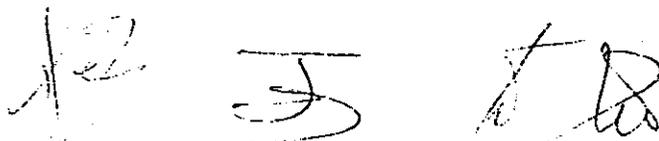
- qu'il est le seul et unique titulaire de la Concession 38 ;
- qu'il a pleine capacité pour conclure le présent contrat, et qu'il fera en sorte que BORGAKIM MINING SPRL obtienne les autorisations et visas nécessaires à son activité en tant qu'amodiataire, pendant toute la durée de la validité du présent contrat ;
- que cette concession n'est grevée par aucune servitude, charge, hypothèque ou autres sûretés ;
- que BORGAKIM MINING SPRL ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposée par la Loi Minière et les règlements applicables, et qu'il défendra BORGAKIM MINING SPRL et s'opposera à tous agissements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des droits dont BORGAKIM MINING SPRL bénéficie ou bénéficiera en vertu du présent contrat.

## ARTICLE 12

OKIMO ne cédera pas, ni transmettra ou disposera, de quelque manière que ce soit, des droits miniers ou fonciers objets du présent contrat d'amodiation et ne consentira aucune hypothèque ou servitude sur ces droits et ne les apportera pas en garantie ou en sûreté.

## ARTICLE 13

- a) OKIMO fera ce qui est nécessaire pour obtenir, en temps voulu, le renouvellement de son permis d'exploitation et, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n°001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003, le maintien de la validité des droits miniers portant sur la concession 38.
- b) BORGAKIM MINING SPRL pourrait le faire également à la demande expresse et à charge d'OKIMO. Dans ce cas OKIMO accorde à BORGAKIM MINING SPRL, mandat spécial et irrévocable.
- c) OKIMO communiquera à BORGAKIM MINING SPRL, pour un meilleur suivi, toute correspondance ou demande relative à ces titres et droits miniers.



ARTICLE 14

BORGAKIM MINING SPRL se substitue à OKIMO et s'engage à maintenir la validité des droits miniers en payant les droits superficiaires annuels dus à l'Etat pour les carrés constituant les périmètres amodiés pendant toute la durée du présent contrat conformément aux dispositions de l'article 196 point b du Code Minier.

ARTICLE 15

- a) En rémunération de la présente amodiation, BORGAKIM MINING SPRL versera à OKIMO un loyer annuel d'amodiation de l'équivalent de USD 420 000 (Dollars Américains Quatre Cent Vingt-mille) durant toute la période de la phase des sondages de confirmation des réserves conformément aux dispositions de l'article 29 du présent contrat.
- b) OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL conviennent de revoir le loyer d'amodiation chaque fois que les travaux susvisés auront certifiés les réserves économiquement exploitables justifiant la création d'une nouvelle société d'exploitation. A cet effet, le nouveau loyer tiendra compte de l'importance des réserves contenues dans le périmètre amodié.

ARTICLE 16

- a) Aussi longtemps qu'ils seront associés sous une quelconque forme juridique, BORGAKIM MINING SPRL assistera techniquement et/ou financièrement OKIMO à toutes actions de réhabilitation, de recherche, de prospection et/ou d'exploitation en dehors des zones de sa concession, non concernées par le présent contrat d'amodiation.
- b) A cet effet, OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL fixeront les conditions de cette assistance technique et/ou financière dans un contrat séparé, rendue impérieuse suite aux dégâts importants causés à ses installations pendant les récentes guerres.

ARTICLE 17

Sous réserve des dispositions de la Loi Minière, BORGAKIM MINING SPRL ne pourra céder ou transférer ses droits au titre du présent contrat, ni les apporter en garantie, sans l'accord exprès et écrit de l'OKIMO.

ARTICLE 18

OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL s'engagent à effectuer toutes formalités et à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de obligations du présent contrat.

Au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre OKIMO en sa qualité de titulaire des droits amodiés à BORGAKIM MINING SPRL ou de propriétaire des biens mis à la disposition de BORGAKIM MINING SPRL, réclamant réparation ou dommages - intérêts à la suite de troubles ou dommages résultant de leur exploitation par BORGAKIM MINING SPRL, et dans la mesure où la responsabilité de ce dernier est effectivement engagée :

- a) OKIMO informera immédiatement par écrit BORGAKIM MINING SPRL de telles demandes ou instances ;
- b) OKIMO n'entreprendra aucune action relative à ces demandes ou instances ni n'acceptera celles-ci sauf instructions écrites spécifiques de BORGAKIM MINING SPRL;
- c) la conduite de tout procès, les instructions aux avocats, la formation de tout appel ou pourvoi, l'initiation de toute action juridique et légale, ainsi que toute transaction ou compromis seront du ressort exclusif de BORGAKIM MINING SPRL;
- d) OKIMO apportera toute son assistance à BORGAKIM MINING SPRL et se conformera à toute instruction du CONSORTIUM relative à ces demandes ou instances.

#### ARTICLE 20

Le présent contrat d'amodiation est à durée indéterminée.

Toutefois, OKIMO pourrait résilier le présent contrat d'amodiation du fait de BORGAKIM MINING SPRL après une mise en demeure de 60 jours, sauf cas de force majeure et au cas où BORGAKIM MINING SPRL n'aurait pas rempli ses obligations spécifiées à l'article 177 du Code Minier notamment :

- le non-paiement par BORGAKIM MINING SPRL des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat ;
- la non observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à OKIMO ;
- le non-paiement de loyer d'amodiation suivant les modalités convenues entre les parties dans un arrangement particulier.

#### ARTICLE 21

Le présent contrat d'amodiation peut, à l'initiative d'une des parties, faire l'objet de modification ou révision par un avenant.

Toutefois aucune clause du présent contrat ne peut faire l'objet d'une révision avant la fin de la phase des sondages de confirmation des réserves estimée à

24 mois, sauf si la modification ou la révision proposée améliore les intérêts des parties au contrat.

## ARTICLE 22

- a) En vue de se conformer aux dispositions des articles 202, 203 et 204 du Code Minier, OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL conviennent de mettre à jour les Etudes d'Impact Environnemental (E.I.E) existantes à OKIMO et de les adapter aux activités de BORGAKIM MINING SPRL ou de la (des) société(s) d'exploitation à créer pendant les phases des sondages et d'exploitation.
- b) BORGAKIM MINING SPRL ou la société d'exploitation à créer s'engage à prendre des mesures adéquates pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au delà de l'usage industriel normal conformément aux normes et usages internationalement définis par l'industrie minière et reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière en République Démocratique du Congo.
- c) BORGAKIM MINING SPRL s'engage à se soumettre à l'obligation d'observer les mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique et de conservation des gisements, sources et voies publiques édictées par l'Administration des Mines conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier.

## ARTICLE 23

Au cours des travaux de sondages de confirmation des réserves d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine national, biens meubles et immeubles, BORGAKIM MINING SPRL ou la société d'exploitation à créer s'engage à ne pas déplacer ces objets et à informer par écrit sans délai les autorités administratives ayant en charge la Culture, les Arts et Musées conformément aux dispositions des articles 206 du Code Minier.

## ARTICLE 24

- a) En cas de force majeure :
  - L'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues au présent Contrat sera excusée ;
  - Toutes les obligations d'une partie affectée par cette déclaration de force majeure et toutes les obligations d'une partie se déclarant affectée par force majeure seront suspendues tant que l'événement de force majeure dure et pendant une période raisonnable après sa cessation, à moins que l'insolvabilité financière d'une partie ne la dispense ni ne l'empêche de remplir son obligation de payer l'argent lorsqu'il est exigible.

- b) La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.
- c) Le terme " force majeure " tel qu'utilisé dans le présent contrat d'amodiation, inclut tout événement soudain, insurmontable et imprévisible, et toute cause de quelque espèce ou de nature qu'elle soit, qui se trouve au delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie, y compris, sans limitation, les lois, ordonnances et réglementations gouvernementales, restrictions, interdictions ou certaines décisions de justice qui empêchent le fonctionnement.

#### ARTICLE 25

- a) La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régis par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.
- b) Tout différend ou divergence relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions des articles 159 à 201 du Code de Procédure Civile Congolais à défaut d'un arrangement à l'amiable dans un délai de 30 jours à dater de la notification du litige par la partie lésée.

L'arbitrage aura lieu à Paris ou en tout autre lieu à convenir entre les parties et se fera en langue française.

La sentence arbitrale sera définitive et liera les parties et pourra être rendue exécutoire, en cas de nécessité, par les Cours et Tribunaux de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

#### ARTICLE 26

Le présent contrat est rédigé en Français en deux exemplaires valant tous original.

#### ARTICLE 27

Le présent contrat comporte 2 annexes ci-dessous qui en font partie intégrante.

Annexe A définit géographiquement les périmètres repris aux articles 2 et 3 ;

Annexe B reprend les photocopies des titres miniers de l'OKIMO relatifs la Concession 38.

ARTICLE 28

Toutes notifications ou communications relatives au présent contrat d'amodiation doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses ci-après :

Pour OKIMO

: OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO  
A l'attention du Chargé de Mission,  
15, avenue des Sénégalais  
KINSHASA/GOMBE  
B.P. 8498  
KINSHASA 1  
E-mail : kilomoto-okimo@yahoo.fr  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Pour BORGAKIM MINING SPRL: BORGAKIM MINING SPRL S.P.R.L

A l'attention du Vice-Président  
4854, Avenue Lt. Colonel LUKUSA  
KINSHASA/GOMBE  
B.P. 1598  
Fax : (243)8801569  
KINSHASA 1  
E-mail: orgaman@orgaman.com  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ARTICLE 29

Sous réserve de la notification de l'enregistrement par le Cadastre Minier conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière ainsi que de l'accès effectif au périmètre amodié, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature avec effet rétroactif à la date du 10 mai 2003.

Fait à Kinshasa, le

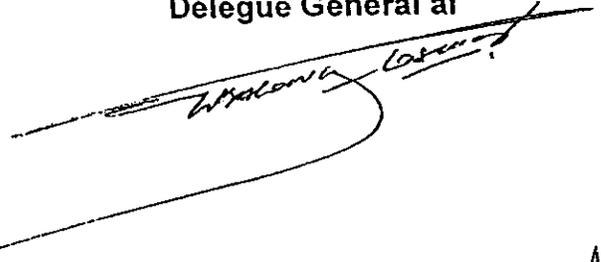
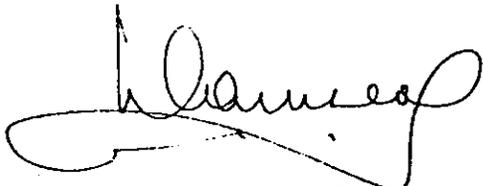
11 JUIL. 2005

Pour BORGAKIM MINING SPRL

Pour OKIMO

Pour Reginald GILLARD  
Président  
Par Procuration  
William DAMSEaux

Cosma WILUNGULA BALONGELWA  
Délégué Général ai



Pour Jean-Claude DAMSEaux  
Vice-Président

Henri MUTOMBO KALUBI  
Délégué Général Adjoint ai

